

Arrêté ministériel n. 2022-179 du 08/04/2022 fixant la liste des médicaments dits de médication officinale et les conditions de leur dispensation

(Journal de Monaco du 15 avril 2022).

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie et notamment son article 48 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Article 1er .- La liste des médicaments dits de médication officinale mentionnée au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 , susvisée, est celle fixée par l'autorité compétente désignée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 , modifiée, susvisée. Elle est publiée sur le site Internet de ladite autorité.

Article 2 .- Les médicaments dits de médication officinale que les pharmaciens peuvent présenter en accès direct au public dans leur officine sont présentés dans un espace dédié, clairement identifié et situé à proximité immédiate des postes de dispensation des médicaments, de façon à permettre un contrôle effectif des pharmaciens. Ces derniers mettent à la disposition du public les informations émanant de l'autorité compétente désignée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 , modifiée, susvisée, relatives au bon usage des médicaments de médication officinale.

Article 3 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.